

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011328 relatif au projet de **boisement de terres agricoles au lieu-dit La Meulsonnais à Gennes-sur-Seiche (35)**, déposé par Mme Simone Gourand, reçu le 12 février 2024 et considéré complet le 16 février 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 47° c) Premiers boisements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- boisement de 8,58 ha répartis sur deux parcelles distantes d'environ 200 mètres, destiné à produire du bois d'œuvre ;
- dont la composition ne comprend que des essences feuillues, le détail des trois unités de gestion de ce boisement figurant sur le plan en annexe.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur deux parcelles cadastrales (ZK18 et ZK52) dont l'une (ZK18) est une prairie permanente de 4,58 ha ;
- sur une emprise foncière traversée par deux lignes électriques ;

- au sein du sous-bassin versant de la Seiche, dans le bassin versant de la Vilaine.

Considérant que :

- le boisement de prairies permanentes entraîne la perte de la biodiversité inféodée à ces milieux (qui sont en voie de raréfaction à l'échelle régionale et nationale) sans que cet impact présente ici un caractère notable au sens de l'évaluation environnementale, du fait de la faible importance des superficies en jeu et de l'existence de surfaces suffisamment significatives de ces milieux à l'échelle locale ;
- la zone de la parcelle identifiée par une analyse pédologique comme une zone humide a été retirée du projet initial ;
- les haies périphériques situées dans l'emprise foncière des parcelles du projet seront intégralement conservées, en conservant une distance de 6 à 8 mètres avec les plantations ;
- Le boisement évitera l'emprise du bouquet de deux vieux chênes pédonculés situé au nord de la parcelle ZK 18, en conservant une distance non plantée de 6 mètres par rapport à l'aplomb des houppiers ;
- les deux zones des parcelles situées sous les lignes électriques sont exclues du boisement ;
- Le boisement sera exclusivement réalisé à partir d'essences feuillues choisies pour leur adaptation au sol et au climat actuel, tout en étant capables de résister à un climat plus chaud et plus sec, ce qui contribuera à sa bonne intégration paysagère ;
- les clôtures de protection installées auront une maille progressive et suffisamment large pour permettre le passage de la petite faune, et qu'elles seront retirées à l'issue d'une dizaine d'années, lorsque le risque d'abrutissement par les chevreuils sera réduit.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Meulsonnais à Gennes-sur-Seiche (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

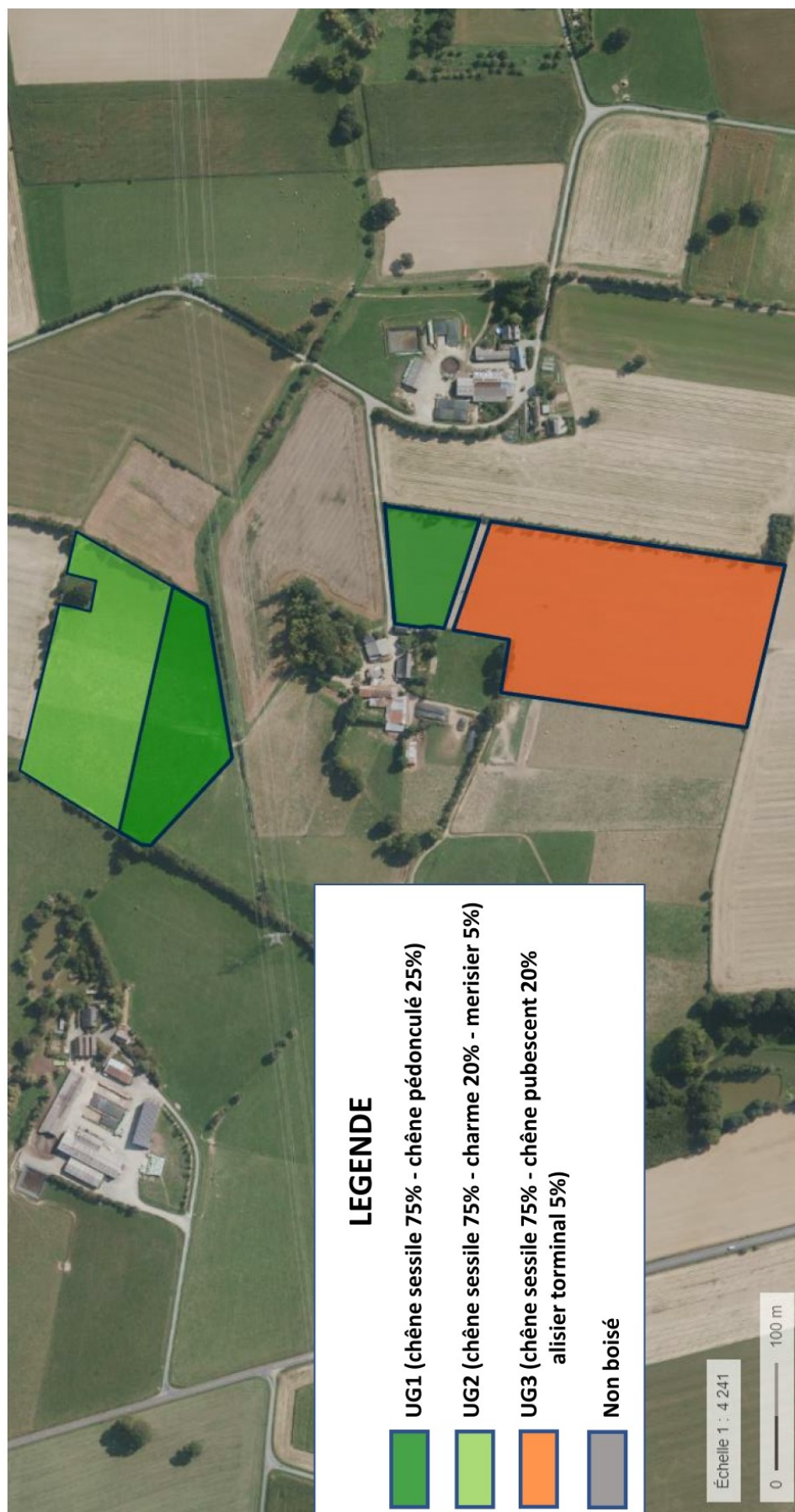
Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

CARTE DES UNITÉS DE GESTION



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.